

## **GE\_GERICHTE DCSO/110/2013 vom 2. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_110\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_110_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/110/2013 du 2 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/110/2013 del 2 maggio 2013

### **Regeste**

Résumé: La plainte ne peut avoir pour but de faire constater d'éventuelles fautes de l'Office des poursuites.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

#### **E. 1.2**

La décision querellée constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, poursuivi, a qualité pour agir par cette voie.

La plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites (art. 9 al. 1 et

#### **E. 1.3**

Cela étant, dans la mesure où le plaignant soutient que l'Office a fait preuve de négligence, en ne contrôlant pas chaque mois que son employeur s'acquittait du montant saisi, et qu'il doit en conséquence prendre à sa charge le dommage qu'il a ainsi subi et correspondant aux retenues effectuées sur son salaire mais qui n'ont pas été versées en ses mains, sa plainte est irrecevable.

La plainte ne peut, en effet, avoir pour but de faire constater d'éventuelles fautes de l'office situées dans le passé pour améliorer de la sorte la situation initiale dans une action en responsabilité. Lorsqu'il ne s'agit pas de rectifier le déroulement d'une poursuite mais de réparer le dommage qui aurait été causé par l'office, ce sont les règles sur la responsabilité des fonctionnaires et employés des offices qui s'appliquent (art. 5 ss LP; ATF 138 III 265 consid. 3.3.3; ATF 118 III 1, résumé in JdT 1994 II 122 consid. 2.b et les références citées).

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/890/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée le 14 mars 2013 par M. R. \_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office des poursuites du 27 février 2013 dans le cadre de la série n° 10 xxxx52 M. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

## **E. 2**

LaLP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.